



Adil 65

**Agence
Départementale
Pour l'Information
sur le Logement**

24 rue Larrey
65000 Tarbes
Tél. 05.62.34.67.11
Fax.05.62.34.04.52
adil.65@wanadoo.fr

Permanences

Bagnères de Bigorre
tous les mercredis
de 9h à 12h au CCAS
28 rue de la République

Lannemezan
2e et 4e mardi du mois
de 9h15 à 12h
à la Mairie

Lourdes
1er et 3e mardi du mois
de 9h30 à 12h
à la Mairie (CCAS)

Vic en Bigorre
1er et 3e jeudi du mois
de 14h à 16h30
à l'annexe de la Mairie

**Acheter
Construire
Rénover
L'ADIL
vous propose
une étude
financière
gratuite
de votre projet**

ADIL INFOS

bien s'informer

pour mieux se loger

Juillet 2017

N°405

PROCEDURE/SUPPRESSION DES JURIDICTIONS ET DES JUGES DE PROXIMITE au 1^{er} juillet 2017

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle reporte la suppression des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017. Les procédures civiles en cours devant les juridictions de proximité sont en effet transférées en l'état au **tribunal d'instance à partir du 1er juillet 2017**. Les procédures pénales relevant des tribunaux de police et des juridictions de proximité sont également transférées en l'état aux **tribunaux de police** territorialement compétents à partir de cette même date (loi du 18.11.16 : art. 15 V).

Dans les deux cas, il sera possible de délivrer aux parties, avant le 1^{er} juillet 2017, des convocations, assignations ou citations aux parties et témoins pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance pour les procédures civiles ou devant le tribunal de police nouvellement compétent pour les procédures pénales.

Cette suppression initialement prévue le 1^{er} janvier 2013 a fait l'objet de deux reports successifs au 1^{er} janvier 2015 puis, au 1^{er} janvier 2017.

La loi abroge, par ailleurs au 1er juillet 2017, les articles L. 121-5 à L. 121-8, L. 212-3-1 et L. 222-1-1 du Code de l'organisation judiciaire, relatifs aux juges de proximité, créés par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles et pénales, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe de la juridiction supprimée sont transférées au greffe des tribunaux de police ou d'instance compétents.

Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (JO du 19.11.2016)

Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 (JO du 14.12.2011)